

21 -02- 1986



6/2/86

[REDACTED]

17.264/II/PN

Monsieur le Président,

En sa séance du 6 février 1986, la Commission permanente de Contrôle linguistique a examiné votre plainte contre le fait que toutes les communications relatives au cimetière de la commune de Forest, situé sur le territoire de Beersel (Alsemberg) sont "plurilingues".

De l'enquête sur place, il ressort que toutes les communications incriminées qui sont formulées en français et en néerlandais, se trouvent dans l'enceinte du cimetière qui est la propriété de la commune de Forest, ainsi que sur la voie d'accès qui relie la voie publique (Brusselsesteenweg) au cimetière. Le cimetière et la voie d'accès font, dès lors, partie du domaine public de la commune de Forest.

Conformément à sa jurisprudence constante (cf. avis n° 10.237 du 29/11/1979), la C.P.C.L. a estimé que le régime linguistique relatif aux avis et communications au public, est celui de la commune pour

./..

lequel le cimetière est destiné. Le cimetière ainsi que la voie d'accès tombent sous le contrôle de la police de la commune qui les a aménagés, même s'il se trouvent sur le territoire d'une autre commune.

En l'occurrence, ces mentions doivent être considérées comme destinées au public de la commune de Forest, dans le sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.), alors que l'article 18 de ces lois est d'application. Dès lors, ces mentions doivent être rédigées simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité, en français et en néerlandais.

Par ailleurs, la C.P.C.L. estime que toutes les mentions et indications apposées à l'extérieur du domaine de la commune de Forest - même si elles indiquent la direction de ce cimetière -, sont soumises au régime linguistique applicable à la commune où le cimetière se trouve. Quant à ces derniers avis et communications, c'est l'article 11, § 1 des L.L.C. qui est applicable ; le cas échéant, ils doivent être établis uniquement en néerlandais.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Le Président,